



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

Privas, le 06 Mai 2021

Le directeur départemental des territoires
à

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Lionel MOUGIN
Tél. : 04 75 66 70 92
lionel.mougin@ardeche.gouv.fr

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - Direction
des Routes - Groupement Territorial Sud-
Ouest
Route de Montelimar
BP 170
07202 AUBENAS

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réhabilitation d'un ouvrage franchissant le ruisseau du Crouset sur la commune de MEZILHAC - Courrier de notification de décision

Réf. : 07-2021-00073

P.J. : arrêté de prescriptions générales
copie du récépissé de déclaration

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 29 Mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réhabilitation d'un ouvrage franchissant le ruisseau du Crouset sur la commune de MEZILHAC

dossier enregistré sous le numéro : **07-2021-00073**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Suite à la réunion du 22 avril 2021 en présence de l'OFB les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et en respectant les prescriptions particulières imposées en page 2 du récépissé de dépôt de dossier de déclaration.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Une copie de cet arrêté sera affiché en la mairie de Mezilhac durant un mois minimum. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.


Responsable du Pôle Eau
Nathalie LANDAIS

Copie pour information :

OFB

Mairie de Mezilhac

CLE SAGE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA RÉHABILITAION D'UN OUVRAGE FRANCHISSANT LE RUISSEAU DU CROUSET
COMMUNE DE MEZILHAC**

DOSSIER N° 07-2021-00073

Le préfet de l' ARDECHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Mai 2021, présenté par DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - Direction des Routes - Groupement Territorial Sud-Ouest, enregistré sous le n° 07-2021-00073 et relatif à : Réhabilitaion d'un ouvrage franchissant le ruisseau du Crouset ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - Direction des Routes - Groupement Territorial Sud-Ouest
Route de Montelimar
BP 170
07202 AUBENAS**

concernant : **Réhabilitaion d'un ouvrage franchissant le ruisseau du Crouset** dont la réalisation est prévue dans la commune de MEZILHAC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaratio n	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et en respectant les prescriptions suivantes :**

- Toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension dans le cours d'eau,
- En vue de la protection des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau, les travaux seront réalisés entre le 01 mai et le 30 septembre et nécessiteront la préservation des espèces lors de la phase du batardeau (recours à la fédération de pêche pour la pêche électrique),
- Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques ...) les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ;
- Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par mail, la date de début des travaux de réalisation des ouvrages au moins 8 jours avant leur démarrage et vous préviendrez le représentant de l'Office Français pour la Biodiversité en charge de votre secteur (M. Eymar-dauphin 06 72 08 14 64) ;
- A la fin des travaux, les lieux seront remis en état.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MEZILHAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MEZILHAC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le 06 mai 2021

Le Responsable du Pôle Eau



Nathalie LANDAIS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)